

DECISION N°2020-L0329/ARCOP/ORD

sur demande de retrait du Conseil Régional des Hauts-Bassins, de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 05 juin 2020, suite au recours de SOFATU contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/RHBS/CR/CAB/PRM pour les travaux de réalisation d'infrastructures hydrauliques au profit du Conseil Régional des Hauts Bassins (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 juin 2020 du Conseil Régional des Hauts-Bassins contre la décision rendue par l'ORD en sa séance du 05 juin 2020 ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Christian BADO, Personne responsable des marchés du Conseil régional des Hauts bassins ;
- au titre de 2SI SARL, Monsieur Yacouba YAGO, juriste ;
- au titre de SOFATU SARL, Monsieur R. Ghislain TIENDREBEOGO, gérant ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que le Conseil Régional des Hauts-Bassins a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision n°2020-L0260/ARCPOP/ORD du 05 juin 2020 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 05 juin 2020 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 26 juin 2020 ; que le Conseil Régional des Hauts-Bassins a saisi l'ORD par lettre en date du 18 juin 2020 ; qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, la requête est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

le Conseil Régional des Hauts-Bassins a lancé la demande de prix n°2020-003/RHBS/CR/CAB/PRM pour les travaux de réalisation d'infrastructures hydrauliques à son profit (lot 03) ;

la CRAM avait déclaré l'offre de SOFATU SARL non conforme aux motifs que la quantité proposée à l'item II.3 est inférieure à la quantité demandée, la fiche technique de la pompe est absente et sa marque n'est pas spécifiée, les copies légalisées des CNIB du personnel n'ont pas été fournies, les attestations de travail délivrées par SOFATU SARL à son personnel montrent que ledit personnel est employé dans l'entreprise depuis janvier 2018 tandis que SOFATU SARL a débuté ses activités le 01/02/2018(RCCM) et la correction opérée renvoie à +2,69% ;

cependant, suite à un recours de SOFATU SARL contre lesdits résultats, l'ORD, en sa séance du 05 juin 2020, avait par décision n°2020- L0260/ARCOP/ORD infirmé les résultats provisoires déclarant sa plainte fondée ;

contre cette décision de l'ORD, le Conseil Régional des Hauts-Bassins demande le retrait et fait valoir que consécutivement au recours de SOFATU, elle a été saisie par l'ARCOP à l'effet de produire ses moyens de défense, le 03 juin 2020, soit le lendemain de l'expiration du délai de recours ;

que le principe du contradictoire, qui est un des mécanismes essentiels de règlement des litiges, n'a pas été respecté dans la présente procédure ; que s'appuyant sur sa circulaire n°2020-56/ARCOP/ORD/PCR du 19 mars 2020, l'ARCOP a ignoré le principe du contradictoire alors que les mesures relatives à la COVID-19 avaient connu un allègement au niveau national ;

que les griefs retenus contre l'offre de SOFATU SARL relativement à la marque et au prospectus exigés dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) sont et demeurent fondés ; que SOFATU aurait dû introduire un recours préalable à la phase d'élaboration des offres, au contraire en toute connaissance de cause, elle a soumissionné et refuse à cette étape de la procédure de se soumettre à cette exigence ;

que pourtant, le dossier est suffisamment précis et concis en indiquant que pour les questions d'entretien, la marque devra être disponible sur le marché à défaut facilement accessible et bien connu des techniciens ; que SOFATU demeure astreint de préciser la marque et de joindre le prospectus, d'autant plus qu'il ne lui a pas été imposé une marque particulière ; que du reste, l'exigence de précision de la marque et du prospectus n'est pas contraire à la réglementation ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion,

considérant que l'ORD, à travers sa décision n°2020- L0260/ARCOP/ORD du 05 juin notait que « le non-respect des quantités n'est pas un motif de non-conformité ; qu'en pareille situation, il est indiqué de corriger l'offre en mentionnant les quantités réelles conformément à la réglementation ; que concernant la fiche technique de la pompe et sa marque, l'ORD relève que ces données sont spécifiées en fonction du débit, de la profondeur (HMT) du forage de sorte que les éléments souhaités par la CRAM à ce point renvoient à l'exécution et non à la passation du marché ; qu'également, ces exigences ne cadrent pas avec la nature du marché ; que c'est à tort que ces motifs ont été relevés ; que concernant les attestations de travail, le motif n'est pas pertinent pour écarter une offre car il n'est pas interdit à une entreprise de prêter ses activités avant la date de démarrage des activités mentionnés dans le RCCM ; que s'agissant des CNIB, l'ORD a noté que l'analyse des offres doit se faire sur la base des pièces prévues dans le dossier standard d'appel à concurrence ; que le dossier standard de demande de prix ne permet pas aux autorités contractantes d'exiger des CNIB du personnel minimum » ; qu'en définitive, l'ensemble des motifs relevés par la CRAM en l'encontre du requérant ne sont pas pertinents pour écarter son offre ;

considérant que la CRAM note que le principe du contradictoire n'a pas été respecté car lors de la première séance elle n'a pas été convoquée en vue d'y prendre part ; qu'en tout état de cause, la CRAM dit approuver la décision de l'ORD sur le point des CNIB et les attestations de travail et les quantités demandées ;

considérant que l'ORD, après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires, a jugé que la CRAM n'a présenté aucun élément nouveau tendant à établir l'illégalité de la précédente décision pouvant justifier son retrait ; que l'ORD se réserve le droit de suivre l'exécution de la présente décision ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la demande de retrait de l'autorité contractante n'est pas fondée et de confirmer ainsi la décision initiale du 05 juin 2020 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait du Conseil Régional des Hauts-Bassins est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait du Conseil Régional des Hauts-Bassins n'est pas fondée ; qu'il n'a présenté aucun élément nouveau ou tendant à établir l'illégalité de la précédente décision ;

-qu'il sied de confirmer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 05 juin 2020, suite au recours de SOFATU SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/RHBS/CR/CAB/PRM pour les travaux de réalisation d'infrastructures hydrauliques au profit du Conseil Régional des Hauts Bassins (lot 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 juin 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO